

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELIVIA

La Noelle
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : DDPP62 2026 00816
Code AIOT : 0056201266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement ELIVIA implanté 120, 122, Rue de l'Égalité 62290 Nœux-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIVIA
- 120, 122, Rue de l'Égalité 62290 Nœux-les-Mines
- Code AIOT : 0056201266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'abattoir Elivia de Nœux-les-Mines est connue au titre des installations classées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2013 pour une capacité d'abattage de 115 tonnes par jour. Un atelier de découpe/transformation de matières premières animales est également présent avec une capacité de 115 tonnes par jour. Un arrêté complémentaire a été délivré le 4 janvier 2023 pour la mise à jour de l'arrêté d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Élevages Rétention
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	capacités	AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	incendie	AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	step	AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	INCENDIE	AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	ANALYSE	AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	CHAPITRE 4.1	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	01/02/2013, article ARTICLE 4.1.1	l'exploitant	
9	CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 9.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 5.1.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
13	CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 7.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 1.2.3	Sans objet
8	CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 4.3.7.1	Sans objet
15	CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.2	Sans objet
17	CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées relèvent essentiellement de la vérification des résultats d'analyses des effluents du site dans le cadre de l'autosurveillance de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 4			
Thème(s) : Autre, CAPACITÉS			
Prescription contrôlée :			
L'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation en date du 1er février 2013 est modifié comme suit : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
libellé de la rubrique	rubrique de classement	Régime *	volume activité
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3641	A	115 t/jour
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;	3642-1	A	115 t/jour
Dépôt de peaux y compris les peaux salées en annexe des abattoirs, La capacité de stockage étant supérieur à 10 t	2355	D	54 t
Emploi d'ammoniac, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t	4735-1b	DC	400 kg
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2921-2	D	2300 kW
A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)			
Constats :			
Lors de l'inspection, il a été fourni un tonnage d'abattage de 21 750 t pour 2024. Le nombre de jours d'abattage étant de 240, cela représente une moyenne de 90,6 t/j. Selon l'exploitant, la même quantité a été traitée par l'atelier de découpe pour 2024. Aucune information sur l'année 2025 n'a été fournie.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Le tonnage annuel de carcasses, ainsi que le tonnage journalier sur l'année 2025 pour l'abattoir (rubrique de la nomenclature ICPE 3641), devront être fournis à l'inspection. Les mêmes éléments devront être fournis pour l'année 2025 en ce qui concerne la partie traitement et transformation de matières premières animales (rubrique 3642-1).			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 5
Thème(s) : Autre, INCENDIE

Prescription contrôlée :

Les besoins en confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 1030m³ et le besoin de confinement est conforme aux prescriptions de l'article 74.1

Constats :

Lors de l'inspection, il est apparu que la gestion des eaux d'extinction sur le site ne correspond pas à celle du dossier déposé. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer la quantité précise des eaux d'extinction pouvant être récoltées et confinées sur site. Aucune procédure n'est mise en place, ni exercice.

Selon l'exploitant, l'ensemble des locaux ainsi que les zones imperméabilisées derrière l'abattoir sont sur rétention (réseaux de collecte vers la station d'épuration). Lors d'un incendie, il est possible d'utiliser la cuve tampon d'évacuation du réseau de collecte des eaux usées pour la rétention des eaux d'extinction. En cas de capacité insuffisante, il est possible de diriger les eaux vers la station de traitement de la structure pour un stockage dans l'attente de leur gestion.

Concernant l'avant du site, celui-ci ne fait pas partie du réseau de collecte des eaux usées, il n'est concerné que par la gestion des eaux pluviales. En cas d'incendie, un bouchon pneumatique est installé à la sortie de la canalisation des eaux pluviales afin de permettre l'étanchéité de celle-ci et de retenir les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir au service d'inspection :

- une procédure détaillée décrivant la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie pour l'ensemble du site, accompagnée de plans schématisés du site reprenant les zones de confinement, les points d'obturation des réseaux, etc...
- les quantités estimées d'eaux d'extinction ainsi que la capacité de confinement disponible sur le site .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : step

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 6

Thème(s) : Autre, STEP

Prescription contrôlée :

La quantité annuelle de boue épandues issues de la station d'épuration est de 3500m³, soit 105 tonnes de matière sèche par an (3%MS).

La quantité annuelle de matières stercoraires est de 2200 tonnes, soit 440 tonnes de matière sèche (20 % de MS).

Les règles applicables aux boues issues du traitement des eaux usées sont respectées, notamment celles fixées par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues.

Les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) sont inférieures aux seuils repris ci-dessous:

ETM mg/kg de kg Matière sèche								CTO mg/kg de kg Matière sèche			
Cadmiu m Cd	Chrom e Cr	Cuivr e Cu	Mercur e Hg	Nicke l Ni	Plomb Pb	Zinc Zn	Cr+Cu + Ni+Zn	PCB	Fluoran thène	Benzo(b) fluoranhè ne	Benzo(a) Pyrène
10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	0.8	Cas général: 5 Paturages: 4	Cas général: 2.5 Paturages : 2.5	Cas général: 2 Paturages: 1.5

[...]

Constats : Les résultats d'analyse des différents effluents du site et de la station d'épuration n'ont pas été fournis le jour de l'inspection. Ces résultats sont présents sur site et ont été présentés sous format informatique, mais n'ont pas pu être vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de fournir les résultats d'analyses pour l'année 2025 pour les effluents suivants : - les boues issues de la station d'épuration ; - les matières stercoraires (mélange de matières stercoraires et de boues issues du pré-traitement physico-chimique). Ces analyses sont définies dans l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 1 février 2013 modifié par l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 4 janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : INCENDIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 7
Thème(s) : Autre, INCENDIE
Prescription contrôlée : L'article 7.2.5 de l'arrêté d'autorisation en date du 1er février 2013 est modifié comme suit : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (conforme à la notice D9 transmise) de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 390 m³/heure, soit un volume total de 780 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. ».
Constats : Trois bornes incendie sont présentes à proximité des installations, dont une dans l'enceinte du site. Les justificatifs de leur conformité et de leur capacité (débit de 390m ³ /h pendant deux heures, soit un volume total de 780m ³) n'ont pas été vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir au service d'inspection les justificatifs de conformité et de capacité des bornes situés à proximité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : ANALYSE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2023, article ARTICLE 10
Thème(s) : Autre, ANALYSE

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise une analyse de la cinétique de minéralisation sur les effluents épandus de l'abattoir. L'exploitant effectue des analyses des effluents tous les ans et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité selon les fréquences reprises ci-dessous :

	Boues Nombre d'analyses/an	Matières stercoraires Nombre d'analyses/an
Paramètres agronomiques	4	4
Élément Traces Métalliques	2	1
Composés Traces Organiques	2	1
Agents pathogènes	1	1

Constats :

Les résultats d'analyse des différents effluents du site et de la station d'épuration n'ont pas été fournis le jour de l'inspection. Ces résultats sont présents sur site et ont été présentés sous format informatique, mais n'ont pas pu être vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir les résultats des analyses réalisées pour l'année 2025 concernant les effluents suivants, selon la fréquence définie à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4/01/2023 :

- les boues issues de la station d'épuration ;
- les matières stercoraires (mélange de matières stercoraires et de boues issues du pré-traitement physico-chimique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 1.2.3

Thème(s) : Autre, ACCÈS A INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Le site dispose de deux accès. L'ensemble du site est sécurisé par la présence d'une clôture et de portails d'accès contrôlés et maintenus fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 4.1.1

Thème(s) : Autre, ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau est exclusivement réalisé par le réseau public.
Le réseau d'eau potable est équipé de disconnecteurs et clapets pour éviter les phénomènes de retour d'eau. La consommation maximale en eau du site est de 80 000 m³/an

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Ce dispositif est relevé chaque jour si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le site est alimenté par le réseau public, un relevé journalier des consommations en eau est tenu.

La consommation annuelle en eau du site ne dépasse pas la consommation maximale autorisée de 80 000 m³ d'eau/an.

Pour l'année 2024 il y a eu une consommation de 73 883 m³ d'eau pour une activité de 240 jours ce qui représente une consommation moyenne journalière de 307,8 m³ d'eau. L'estimation de la consommation en eau liée aux opérations d'abatage est de 3,43 L d'eau /kg de carcasses.

Pour l'année 2025, il y a eu une consommation de 61224m³ d'eau à la date du contrôle. L'estimation de la consommation en eau liée aux opérations d'abatage est de 3,25 L d'eau /kg de carcasses à la date du contrôle.

Il n'a pas été possible de fournir un extrait des relevés et consommation en eau lors de l'inspection pour 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le relevé journalier de la consommation en eau du mois de novembre et décembre 2025, ainsi que la consommation totale et le nombre de jours travaillés sur 2025 devront être fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 4.3.7.1

Thème(s) : Autre, PRE-TRAITEMENT

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

[...]

Constats :

L'installation de pré-traitement est mis en place. Elle se compose d'un dégrillage, d'un tamisage et d'un dégraissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 4.3.9.1

Thème(s) : Autre, REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $\leq 30\text{ }^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies sur un échantillon moyen journalier:

Débit maximum		400 m ³ / jour
Paramètres	Concentration maximale en sortie de station en mg/l	Flux maximal rejeté en Kg/jour
MES	35*	14
DCO	125*	50
DBO5	25*	10
Nglobal*	15**	6
P total*	2**	0.8

*concentration moyenne sur 24 heures

** concentration moyenne mensuelle et la concentration sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double de la valeur limite fixée.

Constats :

La gestion de la station d'épuration (STEP) de l'abattoir est sous-traitée par un prestataire : la société SECHE.

Le prestataire réalise le suivi quotidien et procède aux différents prélèvements et analyses des effluents de la STEP.

Les résultats sont transmis par le prestataire à l'abattoir, ils sont présents sur site (format informatique) mais ils n'ont pas pu être vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les caractéristiques (T°C, pH, couleur) et les valeurs en concentration et flux des paramètres repris ci-dessus (MES, DCO, DBO5, Nglobal, Ptotal) des eaux résiduaires de la STEP sur le dernier trimestre 2025, sont transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 9.3.2.1		
Thème(s) : Autre, EAU AVANT REJET DANS LE MILIEU		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	en continu
pH	-	1fois/semaine
Température	° Celcius	1fois/semaine
MES	mg/l et Kg/jour	2 fois/mois
DCO	mg/l et Kg/jour	2 fois/mois
DBO5	mg/l et Kg/jour	1 fois/mois
Azote Global	mg/l et Kg/jour	2 fois/mois
Phosphore Total	mg/l et Kg/jour	2 fois/mois
L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés ci-dessus.		
Constats :		
La gestion de la station d'épuration (STEP) de l'abattoir est sous-traitée à un prestataire : la société SECHE. Elle en réalise le suivi et procède aux différents prélèvements et analyses des effluents de la STEP. Les résultats sont transmis par le prestataire à l'abattoir, ils sont présents sur site (format informatique) mais ils n'ont pas pu être vérifiés.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Les résultats d'analyses de l'autosurveillance sur le dernier trimestre 2025, des eaux résiduaires de la STEP pour les paramètres repris ci-dessus, sont transmis au service d'inspection. Les éléments relatifs à l'épisode de pollution de la Loosne, en aval de la STEP (automne 2025) seront également transmis (analyses et autres justificatifs de la conformité des rejets couvrant cette période).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 11 : CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE5.1.3.3
Thème(s) : Autre, STOCKAGE
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. • La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique

et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Il a été constaté au niveau de l'abattoir mais également au niveau de la STEP, que certaines rétentions de stockage de produit sont remplies d'eau de pluie et/ou de produits. Certains stockages ne sont pas sur rétention mais installées sur des zones avec récupération des écoulements pour être dirigés vers la STEP. En cas de déversement accidentel sur cette zone, les écoulements sont collectés avant envoi en STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à maintenir les rétentions des zones de stockages fonctionnelles et exemptes d'eaux pluviales afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle. Celles-ci devront faire l'objet d'une vidange dans une filière adaptée et autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 6.2.4
Thème(s) : Autre, SUIVI DES NIVEAUX DE BRUIT
Prescription contrôlée : Une nouvelle étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois après extension permettant de contrôler le respect de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique à la charge de l'exploitant soient effectués si la nécessité s'en fait sentir.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir la dernière étude de bruit réalisée sur le site. Il déclare que celle-ci date de plus de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La dernière étude de bruit réalisée sur le site devra être transmise au service d'inspection. Pour rappel, conformément aux prescriptions de l'article 6.2.4 ci-dessus, celle-ci devant être effectuée tous les trois ans , une nouvelle étude de bruit devra être réalisée et transmise au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 7.3.2
Thème(s) : Autre, INSTALLATIONS ÉLECTRIQUE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification des installations électriques date de fin novembre. Il n'a pas été possible de la consulter lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La dernière vérification des installations électriques devra être fournie, ainsi que le plan d'action pour la gestion des non-conformités le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 7.4.1
Thème(s) : Autre, CONFINEMENT
Prescription contrôlée : les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Une capacité de confinement des eaux d'extinction de 1200m ³ est assurée par l'obturation des canalisations d'eau pluviales en 3 points du site. L'épaisseur d'eau confinée ne dépassera pas 20 cm. Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de l'inspection, il est apparu que la gestion des eaux d'extinction sur le site ne correspond pas à celle du dossier déposé. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer la quantité précise des eaux d'extinction pouvant être récoltées et confinées sur site. Aucune procédure n'est mise en place, ni exercice. Selon l'exploitant, l'ensemble des locaux ainsi que les zones imperméabilisées derrière l'abattoir sont sur rétention (réseaux de collecte vers la station d'épuration). Lors d'un incendie, il est possible d'utiliser la cuve tampon d'évacuation du réseau de collecte des eaux usées pour la rétention des eaux d'extinction. En cas de capacité insuffisante, il est possible de diriger les eaux vers la station de traitement de la structure pour un stockage dans l'attente de leur gestion.

Concernant l'avant du site, celui-ci ne fait pas partie du réseau de collecte des eaux usées, il n'est concerné que par la gestion des eaux pluviales. En cas d'incendie, un bouchon pneumatique est installé à la sortie de la canalisation des eaux pluviales afin de permettre l'étanchéité de celle-ci et de retenir les eaux d'extinction.

De plus, une zone de lavage des camions frigorifiques entrants sur le site est présente. Les eaux de lavage sont collectées dans un bac décanteur des eaux de ruissellement du parking équipé d'un dispositif de déboureur/déshuileur. Selon l'exploitant, les boues produites sont curées une fois par an et les eaux issues de cet ouvrage sont rejetées dans la canalisation des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir au service d'inspection :

- une procédure détaillée décrivant la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie pour l'ensemble du site, accompagnée de plans schématisés du site reprenant les zones de confinement, les points d'obturation des réseaux, etc. ;
- les quantités estimées d'eaux d'extinction ainsi que la capacité de confinement disponible sur le site.

Concernant la collecte des eaux de lavage des camions, les justificatifs d'élimination des boues du bac de décantation seront fournis au service d'inspection.

Afin de vérifier leur compatibilité avec le milieu naturel récepteur, une analyse des eaux rejetées via le réseau d'eaux pluviales sera réalisée et les résultats seront transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.2

Thème(s) : Autre, FORMATION TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les personnes de l'abattoir en charge de la surveillance de la tour aéroréfrigérée (TAR) ont bénéficié d'une formation sur la TAR et notamment le risque de présence de légionelles. Les attestations de formation ont été fournies le jour de l'inspection.

La gestion et la surveillance de la TAR est confiée à une société extérieure : Dalkia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.5
Thème(s) : Autre, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée : - avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ; - et en tout état de cause au moins une fois par an. Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestriel. Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuel.
Constats : Les installations de la TAR n'ont pas été inspectées ce jour. Les analyses des Legionella specie sont réalisées tous les deux mois, il a été fourni la dernière analyse datant d'avril 2025. Les analyses plus récentes n'ont pas été fournies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dernières analyses de surveillance des Legionella speciede de juin, août et octobre devront être fournies au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.2
Thème(s) : Autre, PRÉLÈVEMENT ANALYSE
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : La gestion et la surveillance de la TAR sont réalisées par un prestataire : la société Dalkia
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article ARTICLE 8.2.12
Thème(s) : Autre, PROTECTION DES PERSONNES
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : • aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; • aux produits chimiques ; • l'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Il n'y a pas de signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Il manque également le panneau, indiquant l'obligation du port de masque. Des attestations de formation portant sur le risque légionelle ont été fournies pour une partie du personnel présent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place la signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

